

Les règles de retrait des décisions au casier judiciaire

à compter du 7 mars 2008
 (date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi du 5 mars 2007)

Les décisions pénales

Toutes les fiches sont effacées au plus tard au **décès** de l'intéressé **ou** quand il atteint **l'âge de 120 ans** sous réserve du bénéfice d'une autre règle avant ce terme (**R70 1° du CPP**).

Type de sanction	Bulletin n° 1	Bulletin n° 2 *
<p>Emprisonnement (Quantum réhabilitable)</p> <p>Amende</p>	<p>40 ans (769 al 3 du CPP) à compter du prononcé de la condamnation</p>	<p>Réhabilitation acquise (art 775 5° du CPP)</p> <p>Délais de la réhabilitation légale : (art 133-13 du CP) Amende : 3 ans Emprisonnement < ou = 1 an : 5 ans Emprisonnement < ou = 10 ans : 10 ans Peines multiples d'emprisonnement dont la durée globale < ou = 5 ans : 10 ans</p> <p>Ces délais sont doublés si la personne est en état de récidive légale. Le délai court à compter de l'exécution de la peine (càd pour l'amende, le paiement), ou de la prescription de la peine ou de la grâce.</p>
<p>Peines non réhabilitables : Réclusion criminelle, Emprisonnement avec un quantum non réhabilitable (133-13 CP)</p>	<p>40 ans sauf condamnation pour faits imprescriptibles</p>	<p>40 ans</p>
<p>Jours-amendes</p> <p>Peines alternatives</p>	<p>40 ans (769 al 3 du CPP)</p>	<p>Bien que réhabilitables, ces peines sont retirées du bulletin n°2 avant que la réhabilitation ne soit acquise. (775 11° CPP) JA : 3 ans Peines alternatives : 5 ans (Si durée de la peine alternative est supérieure à 5 ans, maintien au bulletin n°2 durant toute la durée). Le délai court à compter du caractère définitif de la condamnation.</p>

Détention à domicile sous surveillance électronique Contrainte pénale	40 ans (769 al 3 du CPP)	Réhabilitation acquise (art 775 5° du CPP) Délai de la réhabilitation : 5 ans (1) Le délai court à compter de l'expiration de la peine, étant précisé que : - en cas de fin anticipée, cette date est le point de départ du délai de réhabilitation, - en cas de suspension du délai d'exécution, cette durée reporte d'autant l'échéance.
Type de sanction	Bulletin n° 1	Bulletin n° 2 *
Suivi socio-judiciaire Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs	40 ans	<u>Prononcées à titre de peine complémentaire</u> : - La réhabilitation de la peine principale est différée jusqu'à l'expiration de ces mesures. - Elles restent au bulletin n°2 durant toute leur durée, même si la peine principale est non avenue. (art 133-16 al 2 du CP et art 775 4° du CPP) (2) <u>Prononcées à titre de peine alternative</u> : Réhabilitation acquise (art 775 5° du CPP) Délai de la réhabilitation : 5 ans Le délai court à compter de l'expiration de la peine, étant précisé que : - en cas de relèvement ou de fin anticipée, cette date est le point de départ du délai de réhabilitation, - en cas de suspension du délai d'exécution, cette durée reporte d'autant l'échéance.
Interdictions, déchéances et incapacités prononcées à titre <u>complémentaire</u> et <u>définitives</u>	40 ans	Elles font échec à la réhabilitation (art 133-16 al. 2 du CP) et demeurent au bulletin n° 2 au-delà du caractère non avenu pendant un délai de 40 ans (art 775 4° du CPP) si elles relèvent de l'art. 13 de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 : - applicable aux condamnations prononcées à compter du 1 ^{er} janvier 2015, - pour des faits commis à compter du 29 mars 2012
Privation du droit d'éligibilité (art. 131-26 2° CP)	40 ans	Elle demeure inscrite au bulletin n° 2 au-delà du caractère non avenu, pendant sa durée (art 775 4° du CPP) si elle relève des dispositions de l'art.1 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 : applicable pour les seuls faits commis à compter du 17 septembre 2017
Sursis	40 ans	Non avenu (art 775 4° du CPP)
Dispense de peine (3)	3 ans (769 4° du CPP)	Non inscrit

Décisions concernant les mineurs (4)	Peines : 40 ans Mesures éducatives, dispenses de mesure éducative, déclarations de réussite éducative : 3 ans à compter du caractère définitif de la décision (769 7° du CPP)	Non inscrit
Contraventions	3 ans ou 4 ans (5) (769 5° du CPP) sauf application d'une règle plus favorable (mineur condamné)	Non inscrit
Type de sanction	Bulletin n° 1	Bulletin n° 2 *
Compositions pénales	3 ans en l'absence de condamnation ultérieure (769 6° du CPP)	Non inscrit
Déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental :		
- seule	Non inscrite	Non inscrite
- assortie d'une hospitalisation d'office (6) et ou d'une ou plusieurs mesures d'interdiction visées à l'art. 706-136 du CPP	Elle reste au bulletin n° 1 durant toute la durée de l'hospitalisation d'office et ou de la mesure d'interdiction dont elle est assortie. (7)	Elle reste au bulletin n° 2 durant toute la durée de l'hospitalisation d'office et ou de la mesure d'interdiction dont elle est assortie. (7)

* dispense d'inscription au bulletin n°2 possible, articles 775-1, 775-2 et 712-22 du CPP

(1) Cette sanction apparaît sur le bulletin n°3 uniquement lorsqu'elle est prononcée avec d'autres peines de substitution inscriptibles au B3 (art. 777 3° du CPP) : l'ensemble de la condamnation y est inscrit.

(2) Ces sanctions apparaissent sur le bulletin n°3 durant toute leur durée.

(3) Non assortie d'une dispense d'inscription au casier judiciaire, article 132-59 du CP.

(4) Les décisions prononcées contre des mineurs et jeunes majeurs peuvent être retirées en application de l'article 770 du CPP.

(5) Si la contravention de 5ème classe devient un délit en récidive (loi du 12 juin 2003).

(6) Antérieurement à la loi du 10 mars 2010, la déclaration d'irresponsabilité pénale assortie uniquement de l'hospitalisation d'office n'était pas inscriptible (décision du conseil constitutionnel du 21 février 2008). L'inscription au bulletin n°2 pour la durée de la mesure relevait de l'article 775 16° du CPP.

(7) La durée des mesures d'interdiction est suspendue par toute période d'hospitalisation d'office dont le CJN doit être informé de la levée par le procureur de la République (art 706-136, art D. 47-31 al.2 du CPP).

> Autres causes d'effacement

Sont également retirées du casier judiciaire :

- Les décisions amnistiées dans les conditions fixées par chaque loi particulière
- Les décisions bénéficiant d'une réhabilitation judiciaire si le retrait du B1 est prononcé
- Les fiches visées par une décision de rectification du casier judiciaire (articles 769 al.2, 778 et R.70 3° du Code de procédure pénale).
- Les fiches des condamnations prononcées par défaut quand l'intéressé fait opposition (article R.70.5° du Code de procédure pénale).

Remarque concernant la récidive.

S'agissant des condamnations réhabilitées, il convient de rappeler que l'article 133-16 dernier alinéa du code pénal dispose que « La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale ».

Les décisions étrangères

Loi du 27 mars 2012

Bénéficiant du régime antérieur, les condamnations prononcées avant le 27 avril 2012, restent inscrites seulement au bulletin n°1 pendant 40 ans et n'apparaissent pas sur le bulletin n°2 et n°3.

Dispositions applicables aux décisions prononcées à compter du 27 avril 2012

Type de sanction	Bulletin n°1	Bulletin n°2***
Peine pécuniaire	120 ans de la personne condamnée	3 ans
Emprisonnement *	<i>(Sauf avis d'effacement de l'État de condamnation ou décision judiciaire ordonnant le retrait)</i> **	10 ans : peine > à 1 an et < à 10 ans 40 ans : peine > à 10 ans
Toute autre peine		5 ans Le délai court à compter de la date de condamnation
Décisions concernant les mineurs	Le délai court à compter de la date de condamnation	Non inscrit

* Si emprisonnement supérieur à 2 ans sans sursis, la décision apparaîtra aussi sur le bulletin n°3 durant la même durée que sur le B2

** Sur requête de la personne condamnée, à l'issue des délais prévus à l'article 133-16-1 du code pénal, (art. 770-1 du CPP). Toutefois, si le retrait ordonné concerne une condamnation rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union Européenne, il ne fait pas obstacle à la transmission de cette condamnation aux autres Etats membres de l'UE (art. 769 10° du CPP).

*** Sauf si la juridiction de condamnation interdit sa communication dans le cadre d'une procédure non pénale ou si une juridiction française sur requête exclut sa mention du B2 (art. 775-1 CPP).

NB : Une condamnation prononcée par une juridiction de l'Union Européenne postérieure à une décision française fera obstacle à la réhabilitation pendant les délais prévus à l'article 133-16-1 du CP.

Les décisions commerciales

Articles L.653-3 et suivants du Code de commerce et 769 alinéa 3 1° du Code de procédure pénale

Type de sanction	Bulletin n°1	Bulletin n°2
Liquidation judiciaire**	<p>5 ans</p> <p>À compter du caractère définitif</p> <p><i>sauf réhabilitation, clôture pour extinction du passif (C.E.P.) ; défaut d'intérêt de masse (D.I.M.).</i></p>	→ idem
Faillite personnelle Interdictions	<p>Délai minimum de 5 ans et un délai maximum de 15 ans, à compter du caractère définitif, sauf conditions d'effacement anticipé réunies : réhabilitation, C.E.P., D.I.M., relèvement total des interdictions valant réhabilitation</p> <p style="text-align: center;">*</p>	→ idem

* **Art. L. 653-11 al.1 du Code de commerce** : Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être supérieure à quinze ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.

Art 769 alinéa 3 1° du Code de procédure pénale : « Sont également retirés du casier judiciaire : « 1° Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée... à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives [...] toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée sur les fiches du casier judiciaire pendant la même durée ».

** La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a abrogé, à compter du 24 mai 2019, date de son entrée en vigueur, l'inscription au casier judiciaire des **liquidations judiciaires prononcées à l'encontre des personnes physiques**. Depuis cette date, ces décisions ne sont donc plus enregistrées. En revanche, les liquidations judiciaires déjà inscrites y demeurent.

Les autres décisions

Type de sanction	Bulletin n°1	Bulletin n°2
Les sanctions disciplinaires	120 ans de la personne condamnée Ou expiration de la durée <i>sauf réhabilitation</i>	→ idem
Les déchéances d'autorité parentale	120 ans de la personne condamnée <i>même malgré décision de restitution des droits</i>	Non inscrit
Les arrêtés d'expulsion	120 ans de la personne condamnée <i>même malgré abrogation ou rapport de l'arrêté</i>	120 ans <i>sauf abrogation ou rapport de l'arrêté</i>